



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification simplifiée n°2 du PLU
de Maisons-du-Bois-Lièvremont (Doubs)**

n°BFC-2018-1927

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1927 reçue le 21/12/2018, déposée par la commune de Maisons-du-Bois-Lièvremont (25), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/01/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 21/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Maisons-du-Bois-Lièvremont (superficie de 1579 ha, population de 788 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13 janvier 2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- permettre l'extension et la modernisation de la fromagerie en créant deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de classer les surfaces concernées en zone Af (0,11ha) et Nf (0,16ha) ;
- permettre l'implantation d'un centre d'allotement (activité liée à la vente de bétail) en créant un STECAL et en classant les parcelles concernées en zone Ab (0,36ha) ; il s'agit d'une relocalisation de l'activité suite à un incendie ayant détruit la totalité du bâtiment du propriétaire à la Chaux-de-Gilley ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification simplifiée porte sur deux projets précis, localisés et de faible superficie ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant situées en dehors des secteurs concernés par les projets ; des sondages pédologiques venant conforter leur absence sur les parcelles concernées ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches (à savoir les ZPS et SIC-ZSC « Vallées de la Loue et du Lison » situées à 2,5 km au nord de la commune et les ZPS et SIC-ZSC « Vallée du Drugeon » situées à 8,8 km au Sud-Ouest) ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques (le périmètre de la modification simplifiée étant notamment placé en dehors des zones de risques ou d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs amont), nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'aggraver de manière significative les problématiques en matière de ressource en eau potable sur le territoire, au vu de l'ampleur limitée des évolutions envisagées, qui ne visent pas à la création de nouvelles activités (s'agissant d'un changement de localisation du centre d'allotement qui existait auparavant sur une commune à proximité, et d'une extension pour la fromagerie) ; Ces problématiques de disponibilité et de sécurisation de la ressource en eau potable sur le territoire devant néanmoins faire l'objet d'une vigilance particulière, à l'échelle communale ainsi qu'à l'échelle d'un territoire plus large, notamment dans le cadre des travaux d'élaboration du SCoT du Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que le PLU devra se mettre en cohérence avec le SCoT sur un territoire plus large concernant la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le bassin du Doubs ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de Maisons-du-Bois-Lièvreumont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

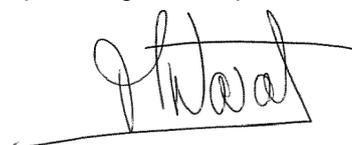
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr